

Arrêt

n° 334 201 du 13 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Sefadu (Koidu) (province de l'Est) d'un père guinéen et d'une mère sierraléonaise. Vous êtes de nationalité sierraléonaise, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Durant votre enfance, vous quittez la Sierra Leone avec votre mère et ralliez la Guinée où est installé votre frère ainé. Votre père est tué en 1995 au cours de la guerre civile agitant la Sierra Leone.

En Guinée, vous vivez à Mamou (région de Mamou) entre 1995 et 2000 puis à Matoto (région de Conakry) entre 2000 et 2013. Vous y exercez en tant que commerçant dans le secteur de la téléphonie et de l'habillement.

Au cours du mois de juin 2007, vous êtes arrêté en compagnie de certains de vos amis en marge d'une manifestation organisée à Conakry pour réclamer la démission du président Alpha Condé. Vous êtes conduit au bureau de police de Matoto où vous êtes écroué. Après un mois de captivité, l'état d'urgence proclamé à la suite de votre arrestation est levé et vos camarades sont autorisés à quitter le lieu de détention où vous êtes jusqu'alors maintenus. Tandis que vous interrogez les officiers présents sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été libéré en même temps que vos amis, vous apprenez que l'un de vos frères, [O. D.], policier de son état, a exigé votre maintien en détention. Après deux semaines, vous êtes finalement libéré grâce à l'intervention de votre frère, [A. D.], un militaire.

Constatant que vos différents familiaux en lien avec la répartition de l'héritage de votre défunt père s'amplifiaient, vous décidez de quitter la Guinée une première fois. Vous vous voyez délivrer un passeport guinéen avec le concours d'une personne affectée à la base militaire de Sambouya (région de Boké). En octobre ou en novembre 2007, vous gagnez la Libye, via le Tchad. Vous vous installez à Benghazi (district de Benghazi) et y travaillez dans la construction pour le compte d'une société dépendant du gouvernement libyen jusqu'au mois de février 2009.

La situation en Libye devenant trop instable, vous quittez le camp de Benghazi où vous avez été envoyé par des mercenaires et rejoignez la frontière égypto-libyenne. Sur place, vous êtes pris en charge par la Croix-Rouge et l'Union européenne qui vous demandent de vous mettre en relation avec l'ambassade de Guinée du Caire pour préparer votre rapatriement. Vous tentez de contacter les autorités guinéennes en vain. Lors de la visite du personnel de l'ambassade de France du Caire, vous rencontrez une personne qui vous propose de vous aider dans vos démarches et vous remet une somme d'argent pour que vous puissiez subvenir à vos besoins. Vous êtes rapatrié en Guinée au cours du mois d'août 2011.

Votre frère [A.] chez qui vous vous êtes installé à votre retour d'Egypte est tué lors du coup d'état de 2013. Craignant pour votre sécurité en raison des menaces formulées contre vous par votre frère Ousmane, vous quittez la Guinée une seconde fois le 21 avril 2013. Vous traversez le Mali, le Burkina-Faso, le Niger et la Libye puis embarquez le 24 décembre 2014 à destination de l'Italie où vous accoste le 26 décembre 2014.

En Italie, vous introduisez une demande de protection internationale le 18 mars 2015. L'interprète vous assistant dans votre demande ayant mal compris votre récit, votre demande d'asile est rejetée par les autorités italiennes qui émettent un ordre de quitter le territoire à votre nom.

En janvier 2019, vous gagnez la France où vous introduisez une demande de protection internationale le 4 février 2019. Craignant d'être renvoyé en Italie par les autorités françaises, vous rejoignez l'Allemagne le 8 septembre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 13 septembre 2019. En raison d'un problème de compréhension avec l'interprète dépêché par les autorités allemandes, votre demande est refusée. Un ordre de quitter le territoire vous est délivré.

Après avoir de nouveau séjourné en France entre les mois de mars 2021 et d'août 2021, vous arrivez en Belgique le 5 août 2021. Vous introduisez votre présente demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 août 2021.

En cas de retour en Sierra Leone, vous invoquez le fait de ne pas posséder de document officiel attestant de votre identité et de votre détention de la nationalité sierraléonaise ainsi que le manque d'assistance des membres de votre famille pour établir votre situation, ces derniers étant tous décédés. Aussi, vous craignez qu'en cas de contrôle d'identité, les autorités sierraléonaises puissent être amenées à vous soupçonner à tort, notamment, d'être un mercenaire. Vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection

internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément, ou début d'élément, de preuve susceptible d'attester de votre identité ou de votre nationalité, deux éléments pourtant prépondérants dans l'examen de toute demande de protection internationale.

D'ailleurs, bien que vous souteniez, au cours de votre entretien personnel, ne pas savoir si vous disposez de la nationalité sierra-léonaise et ne pas avoir en votre possession de document officiel permettant d'établir le fait que vous possédez la nationalité de votre pays de naissance (notes de l'entretien personnel du 26 août 2024, ci-après « NEP », p.7), le Commissariat général souhaite porter à votre connaissance plusieurs éléments qui permettent raisonnablement de vous considérer comme un ressortissant sierra-léonais dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale. Tout d'abord, vous vous êtes spontanément présenté comme étant de nationalité sierra-léonaise lors de l'enregistrement de ladite demande auprès de l'Office des étrangers (cf. questionnaire CGRA, point 6a, « nationalité(s) actuelle(s) »). Dans le même esprit, vous n'avez, à aucun moment de l'instruction de votre demande en Belgique, indiqué que vous possédez, ou auriez possédé, une autre nationalité que la nationalité sierra-léonaise (cf. questionnaire CGRA, points 6a et 6b, « nationalité(s) actuelle(s) et précédente(s) et NEP, p.7). Ainsi, à la question de savoir quelle est votre nationalité à l'heure actuelle, vous affirmez : « je ne sais pas » (NEP, p.7). En outre, interrogé sur votre possible détention de la nationalité guinéenne, vous répondez par la négative (NEP, p.7). Enfin, il ne ressort en rien de votre dossier que vous auriez personnellement entrepris de quelconques démarches visant à renoncer à votre nationalité sierra-léonaise.

Quoi qu'il en soit, les dispositions légales relatives à l'obtention et à la transmission de la nationalité sierra-léonaise actuellement en vigueur viennent encore confirmer les observations susmentionnées en lien avec votre identité. De fait, les articles 2 et 3 du Code de la nationalité sierra-léonaise de 1973 (révisé en 2006) instaure qu'un enfant né en Sierra Leone dont l'un des parents ou des grands-parents est lui-même né en Sierra Leone et de descendance noire africaine (« negro-African descent ») peut se prévaloir de la nationalité sierra-léonaise, et ce selon le principe du double droit du sol (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1). En l'espèce, vous confirmez être né en Sierra Leone (cf. questionnaire CGRA, point 5, « lieu de naissance et NEP, p.7) et que vos deux parents, dont votre mère elle-même née en Sierra Leone et possédant la nationalité sierra-léonaise, sont de descendance noire africaine (NEP, p.12). Partant, dès lors que vous ne fournissez aucun élément tangible qui permettrait de penser que les autorités sierra-léonaises, en dépit de votre profil personnel, vous auraient antérieurement refusé, ou vous refuseraient, dans le cas où vous entreprendriez effectivement les démarches adéquates, à l'escient l'octroi de la nationalité sierra-léonaise, il ne subsiste aucun doute quant au fait que vous puissiez vous prévaloir de la citoyenneté sierra-léonaise. Conséquemment, c'est dans l'optique d'un éventuel retour en Sierra Leone que votre présente demande de protection internationale se doit d'être analysée par le Commissariat général.

Aussi, à l'appui de la présente demande, vous invoquez le fait de ne pas posséder de document officiel attestant de votre identité et de votre détention de la nationalité sierra-léonaise et le manque d'assistance des membres de votre famille pour établir votre identité ou votre filiation. A cet égard, vous craignez qu'en cas de contrôle d'identité, les autorités sierra-léonaises puissent être amenées à vous soupçonner à tort, notamment, d'être un mercenaire (NEP, p.12 et 14). Toutefois, le Commissariat général relève que les motifs de votre demande de protection internationale, au-delà de leur nature purement hypothétique et nullement documentée, ne sont à l'évidence pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi de la protection subsidiaire.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande et le Commissariat général ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Sierra Leone.

Vous n'avez formulé aucune remarque au Commissariat général suite à l'envoi des notes de l'entretien personnel le 2 septembre 2024.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. J.P. BUYLE, C. VERBROUCK, « *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers* », décembre 2018, disponible en ligne : https://www.adde.be/index.php?option=com_content&view=article&id=715:1%E2%80%99avocat-doi-t-%C3%A4tre-pr%C3%A9sent-%C3%A0-l%E2%80%99audition-d%E2%80%99un-demandeur-d%E2%80%99asile-au-stade-de-%E2%80%99office-des-%C3%A9trangers&catid=273&Itemid=58 ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1^{er}, alinéa 2, du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de « l'obligation de motivation matérielle ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », notamment du « principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur » et de « l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers.

- À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 25 septembre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

¹ en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, en cas de retour au Sierra Leone, le requérant invoque le fait de ne pas posséder de document officiel attestant de son identité et de sa détention de la nationalité sierraléonaise ainsi que le manque d'assistance des membres de sa famille pour établir sa situation, ces derniers étant tous décédés.

Il évoque également craindre qu'en cas de contrôle d'identité, les autorités sierraléonaises puissent être amenées à le soupçonner à tort, notamment, d'être un mercenaire.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.4.1. En effet, dans sa décision, la partie défenderesse relève certaines déclarations du requérant et soutient, que compte tenu de celles-ci et de considérations théoriques relatives aux modalités d'obtention et la transmission de la nationalité sierra-léonaise, le requérant ne fournit aucun élément tangible permettant de penser que les autorités sierra-léonaises lui auraient antérieurement refusé, ou lui refuseraient, s'il accomplissait les démarches adéquates, l'octroi de cette nationalité. Elle en déduit qu'il ne subsisterait aucun doute quant à la possibilité pour l'intéressé de se prévaloir de la citoyenneté sierra-léonaise.

6.4.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant ne possède pas la nationalité sierra-léonaise et qu'il s'agit « *d'une erreur de compréhension* »² de sa part entre son pays nationalité et son pays de naissance. Elle met en avant son faible niveau d'instruction et son analphabétisme pour expliquer ce malentendu. Par ailleurs, elle précise qu'il a déclaré lors de ses deux demandes de protection internationales antérieures avoir la nationalité guinéenne.

De plus, la partie requérante fait valoir qu'un doute subsiste quant à la possession effective par le requérant de la nationalité sierra-léonaise et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les conditions concrètes de son acquisition. Elle en conclut qu'il n'est nullement établi que le requérant pourrait obtenir cette nationalité en se présentant uniquement au consulat sierra-léonais.

En outre, la partie requérante soutient qu'un doute subsiste également quant à la possession effective du requérant de la nationalité guinéenne, au vu de ses déclarations selon lesquelles ses parents n'auraient pas accompli les démarches utiles pour qu'il puisse en bénéficier.

6.4.3. Pour sa part, le Conseil observe, qu'en l'espèce, il n'est versé aux dossiers administratif et de procédure, aucun élément objectif attestant de la réalité d'une nationalité sierra-léonaise du requérant. À ce stade, l'hypothèse de cette nationalité repose, outre sur certaines déclarations antérieures du requérant – remises en cause dans la requête en raison d'un problème de compréhension –, uniquement sur l'application théorique de la législation sierra-léonaise.

Toutefois, quand bien même la partie défenderesse verse au dossier des informations générales laissant penser que le requérant pourrait actuellement posséder ou acquérir la nationalité sierra-léonaise, ces éléments demeurent hypothétiques. En tout état de cause, certaines démarches semblent encore nécessaires avant de pouvoir considérer que le requérant possède effectivement cette nationalité. Or, tel que le soutient par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas analysé les conditions concrètes d'obtention de la nationalité sierra-léonaise, ni leur applicabilité à la situation du requérant. La simple invocation d'une application théorique de la législation sierra-léonaise en matière de nationalité ne permet pas, à elle seule, d'établir avec certitude que le requérant possède cette nationalité³.

² Requête, p.4

³ Requête, p.11

S'agissant de la nationalité guinéenne, le Conseil relève plusieurs éléments convergents tendant à la démontrer, notamment en ce qu'il a déclaré avoir été titulaire d'un passeport guinéen ou encore en ce qu'il a, indiqué lors de ses précédentes demandes de protection internationale être de nationalité guinéenne, affirmation qui n'a jamais été contestée par les autorités chargées d'analyser ces demandes. Néanmoins, il n'est versé aux dossiers administratif et de procédure aucun élément objectif permettant d'en attester la réalité.

6.4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas d'aboutir à la conclusion selon laquelle le requérant serait bel et bien de nationalité sierraléonaise ou qu'il pourrait raisonnablement être considéré qu'il est en mesure d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtenir, ces démarches n'étant, au demeurant, pas déterminable à la lecture des informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse.

Il s'impose dès lors de tenter de déterminer la nationalité du requérant, en se fondant non pas uniquement sur des considérations théoriques, mais également sur sa situation réelle. À défaut, il convient de déterminer son lieu de résidence habituelle et d'examiner sa demande de protection internationale au regard d'un éventuel retour vers cet endroit. Le Conseil renvoie, à cet égard, aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève rappelés au point 6.1. *supra*.

6.4.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN